



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

N°ARRETE 23/11/192-ST
8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande par laquelle l'entreprise SCAM TP (Cournonsec), représentée par Monsieur MENKOU, pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole (régie des eaux), afin de pouvoir réaliser la mise à la côte des tampons avenue de la Gare, du 11 au 22 décembre 2023.

Considérant l'obligation de régler la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise SCAM TP est autorisée à modifier la circulation avenue de la gare dans sa partie comprise entre la rue du Lavoir et la rue Lamartine afin de pouvoir réaliser les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La circulation se fera par demi chaussée avec mise en place d'un alternat par feux de chantier.

La circulation des BUS sera impérativement maintenue et prioritaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SCAM TP chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur : il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 30 novembre 2023


Le Maire,
Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le

Publication électronique le 08/12/2023